

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n° E-2015-200
réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,
le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes
et les usages domestiques non prioritaires
dans le département du Lot

**(Sauf bassins du Vert Aval, de la Masse et de la Thèze
qui font l'objet d'arrêtés particuliers)**

*La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 28 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-192 du 30 juillet 2015 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et les prévisions météorologiques de Météo France présentées lors de la réunion de concertation du 5 août 2015 relative au comité de suivi de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, et 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manoeuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou autorisation délivrée par le service chargé de la police de l'eau, sur demande motivée du propriétaire des installations.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<u>Bassin de la Garonne</u>	<u>Sous-bassin du Tarn</u>
• La Séoune • La Grande Barguelonne • La Petite Barguelonne • Le Lendou	• La Lupte • Le Lemboulas • La Lère • Le Douvre, • Le Glaich • Le Candé

A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : VALPRIONDE, LEBREIL, SAINTE-CROIX, BELMONTET, MONTCUQ, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : vergers, maraîchage, cultures florales.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

B – La Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN, SAINT-CYPRIEN ET SAINT-LAURENT-LOLMIE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage (y compris melons), cultures florales.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

C – La Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT-CYPRIEN, SAINT-DAUNES, SAINT-PANTALEON, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage (y compris melons), cultures florales.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

D – Le Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage (y compris melons), cultures florales.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

E – La Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage (y compris melons).

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

F – Le Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage (y compris melons).

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

G – La Lère, le Dourre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT-DU-QUERCY, BELMONT-SAINTE-FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage (y compris melons).

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

2- BASSIN DU LOT

A - Tous les affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELMONTET, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, COURS, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIERE, LARNAGOL, LAROQUE-DES-ARCS, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZEC, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VALROUFIE, VARAIRE, VAYLATS, VERS, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage, cultures florales et vergers (hors noyers).

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

B – Le Vers et la Rauze et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, COURS, CRAS, FRANCOULES, LABASTIDE MURAT, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, NADILLAC, SAINT CERNIN, SAINT MARTIN DE VERS, SAINT SAUVEUR LA VALLEE, SOULOMES, VERS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** chaque jour de 8 h à 20 h.

C – Le Bervezou, le Saint-Perdoux, le Veyre et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures d'interdiction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGNAC-SUR-CELE, BESSONIES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, GORSES, LATRONQUIERE, LAURESSES, MONTET ET BOUXAL, CARDAILLAC, LINAC, PRENDEIGNES, SABADEL-LATRONQUIERE, SAINT-CIRGUES, SAINT-COLOMBE, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-HILAIRE, SAINT-PERDOUX, VIAZAC.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage, cultures florales, cultures porte-graines et noyeraies.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

D - La Sagne

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, LENTILLAC DU CAUSSE et SABADEL LAUZES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits**.

E - Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOZAC, CATUS, UZECH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : cultures porte-graines.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A - Marcillande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel, et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, MASCLAT, MILHAC, PAYRAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC, SAINT-CIRQ-MADELON, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour les cultures suivantes : fraises.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

B - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour les cultures suivantes : tabac et maraîchage.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

C - Borrèze et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : LACHAPELLE-AUZAC, LANZAC, SOUILLAC.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 13 h à 20 h.

D - La Tourmente et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, FLOIRAC, MARTEL, LES QUATRES ROUTES, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, SARRAZAC, STRENQUELS, VAYRAC.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage et cultures florales.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

E - La Sourdoire et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAÏLE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour les cultures suivantes : maraîchage.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

F – L'Alzou, l'Ousse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage et cultures florales.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

G – La Bave, le Tolerme et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : AUTOIRE, BANNES, BELMONT-BRETENOUX, ESPEYROUX, FRAYSSINHES, GINTRAC, GORSES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LABATHUDE, LACAM-D'OURCET, LADIRAT, LATOUILLE-LENTILLAC, LATRONQUIERE, LAURESSES, LEYME, LOUBRESSAC, MAYRINHAC-LENTOUR, MOLIERES, MONTET-ET-BOUXAL, PRUDHOMAT, SAINT-CERE, SAINTE-COLOMBE, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MEDARD-DE-NICOURBY, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT, SENAILLAC-LATRONQUIERE, SOUSCEYRAC, TERROU.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jour de 13 h à 20 h.**

H - Le Mamoul et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, COMIAC, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SOUSCEYRAC, TEYSSIEU.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : tabac et pépinière.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

I - Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEAUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits** sauf pour les cultures suivantes : tabac, maraîchage, cultures porte-graines.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés. Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 13 h à 20 h.

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont. Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté sauf s'ils sont opérés sur les bassins des cours d'eau faisant l'objet d'une **interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau** à usage d'irrigation agricole.

Dans ce cas, les usages non prioritaires suivants sont **INTERDITS** :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines.

NB : Ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux.

ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n° E-2015-192 du 30 juillet 2015 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot est abrogé ;

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 8 août** et jusqu'au **31 octobre 2015**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de la CORREZE, du CANTAL, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de la DORDOGNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

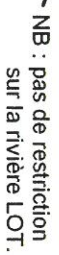
A Cahors le 07 AOUT 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Eric SACHER

Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouysou	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoullet	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Ponçonnec
Ruisseau d'Embals	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau Petit
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donazac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Ile	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssière	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillole	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	



Source : BD Carto © IGN - BD Carthage © IGN
Échelle : 1 / 350 000

Type de route	Longueur (Kilomètres)
Routes nationales	~1.5
Routes départementales	~4.5
Routes communales	~3.5
Routes communales de type B	~6.0